

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — AMENDE ARBITRAIRE

La doctrine enseigne qu'il y n'a plus en France de peines arbitraires et de là conclut que si, par hasard, la loi fixe le minimum d'une amende sans indiquer le maximum « le juge ne peut prononcer une peine supérieure à ce minimum et l'amende devient fixe » (V. en ce sens, notamment : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 9, n° 60).

C'est contre cette opinion courante que vient de s'insurger la Cour de Paris (31 juill. 1929, *Gaz. Pal.*, 8 oct.).

Un prévenu coutumier des récusations intempestives et injustifiées, avait formé une demande de récusation. Le tribunal correctionnel de la Seine l'avait rejetée et, par application de l'article 390 C. pr. civ. aux termes duquel, « celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de 100 francs », l'avait condamné à une amende de 5.000 francs.

Sur appel, la Cour a confirmé la décision du tribunal :

Considérant que le principe posé par la doctrine « n'est écrit nulle part dans notre législation ; qu'il apparaît au contraire de l'examen du droit pénal et de nos autres Codes que la règle enseignée par l'école n'a aucun caractère absolu et qu'elle est même contraire à la volonté du législateur qui n'a à aucun moment, prétendu dicter au juge sa sentence... ».

Gardons-nous de lancer contre cet arrêt l'anathème. Pour tout esprit non prévenu, c'est la doctrine qui a tort et la Cour de Paris, raison. La Cour applique le texte ; la doctrine le mutile. La doctrine, férue de la méthode classique, pêche par abus des constructions logiques. La jurisprudence, plus soucieuse des nécessités pratiques, laisse à la sanction légale la souplesse qui fait sa force.

Ce n'est pas d'ailleurs la première fois qu'en matière

de récusation les juges s'avisent de dépasser le minimum de 100 francs (V. déjà : Dijon, 25 avr. 1861, S. 61. 1. 253). Et il n'est pas certain du tout qu'en le dépassant ils s'exposent à la censure de la Cour suprême.

Car, s'il est vrai que la Chambre criminelle, en différentes circonstances, a paru entrer dans les vues de la doctrine, il faut reconnaître qu'elle n'a jamais tranché formellement la question. Et l'arrêt cité comme le plus significatif, celui du 14 février 1856 (S. 56. 1. 551), rendu à propos de l'édit de février 1776 qui prévoit une amende de 500 livres » et plus forte peine s'il y échoit », n'est pas lui même décisif :

1° Parce qu'en l'occurrence, ce n'était pas une amende supérieure à 500 livres mais une peine d'emprisonnement que les juges s'étaient crus en droit de prononcer, et chose curieuse, de prononcer par raison d'indulgence ;

2° Parce que, l'édit de 1776 étant antérieur à la Révolution qui a proclamé le principe de la légalité des peines, on peut prétendre que celles de ses dispositions qui violent ce principe ont été abrogées, au moins implicitement, par les lois de la Révolution : ce qu'on ne peut au contraire pas soutenir pour une disposition postérieure à la Révolution, une disposition du Code de procédure civile de 1806 ;

3° Parce qu'à supposer même qu'une amende proprement pénale, comme celle édictée par l'édit de 1776, tenue d'obéir en tous points aux règles des peines, ne pût s'accommoder de l'arbitraire du juge, il ne serait pas pour autant prouvé qu'une amende civile, une amende de procédure, dût être aussi rigoureusement assujettie au principe de la légalité des peines, ce principe dont, en matière d'astreintes, la jurisprudence fait si bon marché ;

4° Par ce que l'arrêt de 1851 et les autres qu'il est permis d'en rapprocher sont des arrêts anciens et pour que le principe de la légalité des peines, qui était encore au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle un principe fort et respecté, n'est plus aujourd'hui qu'un principe branlant, un principe en voie d'effritement (C. Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7<sup>e</sup> éd., n° 897-4°).

## II. — ALTÉRATION DES PRIX

Sur un marché d'Auvergne, un jour que les œufs se vendaient 4 fr. 50 la douzaine et le beurre 7 fr. 50 la livre, une femme s'était présentée qui, « dès son arrivée et sans attendre les demandes des vendeurs » avait « payé 8 francs la livre de beurre et annoncé publiquement qu'elle paierait 8 fr. 50 pour le beurre et 5 francs pour les œufs ». Alléchés par ces offres, les producteurs s'étaient empressés de lui apporter leurs denrées dont elle avait acquis des quantités considérables au détriment des autres marchands qui n'avaient pu s'approvisionner qu'après qu'elle-même avait cessé ses achats. Elle avait été poursuivie en vertu de l'article 419 C. pén. et la Cour de Riom l'avait déclarée coupable « d'avoir, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, opéré la hausse artificielle du prix du beurre et des œufs ».

Devant la Cour de Cassation, elle attaquait l'arrêt en disant qu'il l'avait condamnée pour hausse illicite de denrées alimentaires sans relever l'élément essentiel de ce délit constitué par l'existence d'une *suroffre sur les prix demandés par les vendeurs*. La Cour a rejeté le pourvoi (Cass. crim. 28 juin 1929, *Gaz. Pal.* 13 août, D. hebdomadaire, 1929, p. 430).

Cet échec peut-être vient de ce qu'il était mal formulé.

Si la femme avait été condamnée pour « avoir par des sureffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes » opéré la hausse artificielle du prix des denrées, le moyen de cassation proposé eût mérité grande attention, car doctrine et jurisprudence reconnaissent que « pour constituer une sureffre délictueuse, l'offre de l'acheteur doit être supérieure au prix demandé par les vendeurs... Il n'est pas interdit à un acheteur d'offrir un prix supérieur à celui offert par les autres acheteurs, ses concurrents » (V. à cet égard : Léon Mazeaud, *Le délit d'altération des prix*, Paris, 1927, p. 52).

Mais les juges s'étaient méfiés de cette « arme de bois », comme l'a nommée quelque part M. de Moro-Giafferri, cette arme qui traîne dans l'arsenal de la loi de 1926, après avoir traîné dans celui du Code pénal de 1810. Ils avaient dans l'arsenal nouveau décroché une arme neuve. « offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours ». A cette autre arme, il eût fallu opposer autre défense : qu'en incriminant ces offres, la loi de 1926, — cela ressort très clairement des travaux préparatoires, — n'a entendu viser que les

offres de vente et non les offres d'achat. (Cf. Léon Mazeaud, *op. cit.*, p. 49).

La Cour de Riom avait commis, à nos yeux, la faute d'ôter aux offres d'achat leur costume pénal étriqué pour les faire entrer dans l'habit plus souple sous les plis duquel la loi nouvelle frappe les offres de vente.

## III. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Une femme, qui avait pris le nom de Germaine de Rouen, s'était installée à Nancy où elle avait ouvert un cabinet de consultations, assistée d'un docteur en médecine dont le rôle d'ailleurs se bornait à dépouiller la correspondance et percevoir les honoraires. Des milliers de malades, attirés par des réclames, des prospectus et des affiches, étaient venus lui demander guérison. Elle opérait par magnétisme ou suggestion. Le traitement comportait trois séances pour lesquelles elle se faisait verser un prix global de 500 francs et consistait essentiellement en une imposition des mains sur la partie malade. Elle affirmait qu'après avoir absorbé une drogue dont elle avait le secret et qu'elle appelait « le Gloire », elle entrait en communication avec les esprits mystérieux qui lui révélaient la nature du fluide dont il fallait user à l'égard de chaque malade, fluide qui se dégageait d'elle sous forme de rayons, d'ondes merveilleusement efficaces, d'ions, de radiations électrochimiques grâce auxquels étaient restitués les atomes détruits par les diverses affections morbides.

Les affaires marchaient à merveille. Mais la justice y mit le nez

Poursuivie devant le tribunal correctionnel de Nancy, elle y fut déclarée coupable d'escroquerie.

Elle fit appel. La Cour, à tort ou à raison (V., à cet égard, les regrets exprimés par M. Pierre Garraud, *Sem. jur.*, 1929, p. 858) estima que les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie n'étaient pas suffisamment caractérisées et se contenta de la condamner pour exercice illégal de la médecine.

Elle se pourvut en cassation.

Il y avait dans la jurisprudence de la Cour suprême un arrêt qui venait à l'appui de son pourvoi : celui du 25 juin 1908 (S. 1912. 1. 235) aux termes duquel l'imposition des mains sur les vêtements, acte étranger à l'art médical, ne tombe pas sous le coup de la loi de 1892.

Mais cette décision était contrebalancée par une série d'autres, par toutes celles rendues aux dépens des magnétiseurs (V. sur cette jurisprudence, la note de M. E. H. Perreau, sous Cass. crim. 15 déc. 1922, S. 1925. 1. 129, et la spirituelle plaidoirie de M. Maurice Garçon devant la 10<sup>e</sup> Chambre du tribunal correctionnel de la Seine, publiée sous le titre : *Le magnétisme en justice*, Paris. 1926).

Germaine de Rouen, finalement, a suivi le sort du zouave Jacob et du guérisseur d'Avignonet.

La Chambre criminelle, après délibération en la Chambre du conseil, a jugé qu'il y avait de sa part exercice illégal de la médecine (Cass. crim. 20 juin 1929. *Gaz. Pal.*, 11 juill.)

Le médecin qui lui servait de paravent ne faisait que souligner le caractère médical de ses agissements.

#### IV. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DANS LES DÉLITS D'IMPRUDENCE

Un monument funéraire, érigé en 1923, s'était, par suite d'un vice de construction, écroulé en 1929 et, dans sa chute, avait tué une malheureuse mère qui était venue prier sur la tombe de sa fille. L'entrepreneur, poursuivi pour homicide par imprudence, excipait, entre autres moyens, de la prescription triennale.

Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne (28 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 2 oct.) a repoussé l'exception.

« Attendu que le délit d'homicide par imprudence est constitué par la réunion de deux éléments bien distincts, une imprudence dont l'influence est déterminante, un décès qui en est la conséquence ;

« Attendu que, s'il paraît difficile d'admettre qu'une imprudence commise de longues années avant l'accident dont elle est cause puisse entraîner l'application de la loi pénale, il faut reconnaître que cette conséquence légale découle cependant de la nature spéciale du délit poursuivi ; qu'il a un caractère aléatoire et ne dépend que dans son principe du fait de son auteur mais n'apparaît dans sa perfection juridique qu'après la survenance de l'accident causé par l'imprudence ;

« Attendu que l'on ne comprendrait pas que la prescription pût courir avant l'existence du délit... ».

C'est une solution que la jurisprudence avait déjà, dans

d'autres occasions, consacrée, aussi bien en France (V. not. trib. corr. Nevers, 22 juill. 1850, *Le Droit*, 26 juill.) qu'en Belgique (V. Cass. belge. 27 nov. 1899, *Pasier.*, 1900. 1. 46, avec les conclusions conformes de l'avocat général Van Schoor).

Et il faut reconnaître qu'elle est, sur le terrain de la logique, facile à défendre.

Elle n'est pourtant que médiocrement satisfaisante : le tribunal correctionnel de Saint-Etienne tout le premier, l'a senti. Qu'un individu puisse être poursuivi, pour une imprudence souvent pardonnable, même cinquante ans après qu'il l'aura commise, alors que le crime le plus atroce se prescrit par 10 ans, cela confond la raison. Et l'on est en droit de se demander s'il n'y a pas là encore un produit fâcheux de l'abus des constructions logiques et si cette solution qu'on peut tenir chez nous pour classique ne mériterait pas d'être abandonnée.

Dans l'exposé des motifs du projet de Code pénal tchécoslovaque de 1926 (traduction officielle française, p. 62), il est déclaré formellement que lorsqu'« une bâtisse à la construction de laquelle on a employé des matériaux défectueux s'effondre longtemps après en causant des accidents de personnes », c'est du jour de la construction et non du jour de l'accident que doit courir la prescription.

Pourquoi chez nous repousser cette opinion comme hérétique ? Les textes au fond ne la condamnent pas. Les articles 637 et suiv. (C.I.Cr.) donnent bien comme point de départ à la prescription le jour où le crime ou le délit a été commis. Mais *commis* et *consommé* ne sont pas expressions synonymes. La loi française n'a pas précisé à quel moment le crime ou le délit est commis. A l'étranger, d'éminents criminalistes professent que l'infraction est commise à la date de la faute (V. notamment : Von Liszt, *Tr. de dr. pén.*, trad. Lobstein. t. I<sup>e</sup>, p. 201). Et cette thèse se comprend surtout dans les délits d'imprudence où la loi punit la mise en péril bien plutôt que le résultat dommageable.

Au nom des principes, on objecte qu'une action ne peut se prescrire que lorsqu'elle a pris naissance (*Actioni non natae non praeseribitur*) et qu'elle ne prend naissance, dans les délits d'imprudence, que lorsque s'est produit le résultat dommageable. Mais il ne faut pas s'imaginer que la règle *Actioni non natae* est une règle sans exceptions (V. la note de M. Morel, S. 1921. 1, p. 192, col. 3). Et il faut aussi prendre garde qu'à l'appliquer strictement, ce n'est pas, en cas d'homicide par imprudence,

du jour de l'accident, comme on le soutient le plus volontiers, mais seulement du jour du décès, que devrait courir la prescription.

La question tranchée par le tribunal de Saint-Étienne est une question délicate et grave, dont la solution demeure incertaine du point de vue du droit positif comme du point de vue législatif.

LOUIS HUGUENEY.

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Le délit d'abandon de famille.* (Thèse pour le doctorat es-sciences juridiques), par Maurice LATREILLE, Toulouse. — 1926.

Le délit d'abandon de famille prévu par notre loi du 7 février 1924 et modifié par celle du 3 avril 1928 est une réduction de conceptions plus larges que réalisent plus ou moins complètement certaines lois étrangères, et qui tendent à sanctionner pénalement tous les manquements aux devoirs du chef d'un foyer n'eussent-ils pas encore été définis par le juge civil.

Cette idée de l'abandon de famille, restreinte toutefois à l'abandon d'un époux par son conjoint et à l'abandon des enfants par leurs parents, avait été présentée en 1913 par M. le professeur Tissier à la Société des prisons et la discussion avait été suivie d'un rapport proposant une série de textes à l'attention du législateur.

Cependant M. Marin, l'éminent rapporteur de la proposition de loi, a voulu restreindre les conditions du nouveau délit à l'inaccomplissement d'obligations alimentaires antérieurement précisées par une décision de justice, afin de lui donner des contours plus nets et d'en assurer plus rapidement la création.

L'auteur de la présente thèse envisage toutes ces considérations dans son introduction et sa première partie ; il situe à juste titre le délit nouveau dans sa position de réaction contre nos institutions dissolvantes du sentiment de la famille et le reconnaît indispensable à côté des dispositions bien insuffisantes de notre législation pénale ou civile, visant la protection de l'enfant ou de l'incapable dans des cas extrêmes de mauvais traitements ou d'abandon criminel.

L'abandon de famille réalise au surplus toutes les conditions requises pour être frappé par la loi pénale ; il est immoral, dangereux pour l'individu, pour la famille et pour la société puisque celle-ci doit assumer la charge des enfants ou vieillards abandonnés.

La deuxième partie de l'ouvrage est un commentaire objectif de la loi dans lequel sont étudiés, d'une façon peut-être un peu trop concise, la portée, les éléments du délit, ses caractères, sa procédure et ses sanctions.

On y trouve, à propos des titres permettant d'engager les poursuites, la difficulté que soulève celui qui résulte de la loi du 13 juillet 1907, difficulté illustrée par le jugement du tribunal de Valenciennes du 3 décembre 1924. Cette curieuse décision avait refusé d'appliquer la loi nouvelle à un débiteur frappé par la procédure de saisie de 1907, sous prétexte que celle-ci n'aboutissait pas à une « condamnation » mais ne constituait qu'une mesure d'exécution opérant automatiquement. C'était refuser d'appliquer la loi qui vise formellement les condamnations prononcées en vertu de la loi de 1907 ; mais il faut reconnaître que cette référence est loin d'être claire, bien que le terme *condamné* ait été à la faveur de cet incident remplacé par ceux-ci : « au mépris d'une décision rendue » dans la loi du 3 avril 1928. On peut se demander, en effet, quel manquement doit en pareille